PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Service de Sécurité Publique et des Mesures Administratives

ARRÊTÉ N°30-2026-11-09-00004

Arrêté portant réglementation de la vente, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des équipements de protection du mardi 10 novembre au mercredi 11 novembre 2026

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code de la défense notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants, et R.2352-97 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1, R.557-6-3 et R.557-6-13 ;
Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2026, nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2026-10-05-00011 donnant délégation de signature à Monsieur Félix BOUCHARD, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2026-10-05-00012 donnant délégation de signature à Monsieur Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.577-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 21 décembre 2023 relative à la prévention et répression de la prolifération des articles pyrotechniques ;

Vu les appels à manifester sur les réseaux sociaux dans le département du Gard ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, la préfète est compétente pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que depuis le lundi 28 septembre 2026, les manifestations de lycéens ont conduit à la formation d'attroupements aux abords des établissements scolaires de plusieurs communes du département du Gard ; conduisant à la mise à feu de plusieurs conteneurs et mobiliers urbains à l'aide de dispositifs pyrotechniques ;

Considérant que ces mises à feu ont conduit à l'incendie de quatre portails de lycées à Nîmes ;

Considérant qu'à Alès, le 28 septembre dernier, des tirs de mortiers devant le lycée Jean-Baptiste Dumas ont été dirigés contre un véhicule de police-secours, l'obligeant à rebrousser chemin, et de fait, à ne pas pouvoir secourir les potentiels blessés ;

Considérant qu'à Alès, le 29 septembre dernier, des tirs de mortiers devant le lycée Jean-Baptiste Dumas ont été dirigés contre des effectifs de police assurant la sécurité des lycéens manifestants ;

Considérant qu'à Nîmes, le 01 octobre 2026, la mairie a fait l'objet de tirs d'engins pyrotechniques à l'occasion d'un attroupement de lycéens ;

Considérant qu'à l'occasion des manifestations du 01 et du 02 octobre 2026, plusieurs fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale ont été la cible de tirs d'engins pyrotechniques occasionnant des blessures légères ;

Considérant qu'à l'occasion d'un attroupement devant le lycée Philippe Lamour à Nîmes le mardi 6 octobre 2026 un manifestant à fait usage à plusieurs reprises d'un mortier d'artifice en direction d'un groupe d'élève et de l'entrée de l'établissement ;

Considérant que pour les journées des 15 et 16 octobre derniers, 3 individus ont été interpellés à Nîmes pour des tirs de mortiers contre des effectifs de police ;

Considérant que depuis le début des mouvements de protestation lycéens et des manifestations non déclarées, il a été recensé un total de 92 usages de mortiers à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que lors de la journée revendicative contre la vie chère du 17 octobre dernier, les forces de l'ordre ont été visées par 30 projectiles pyrotechniques ;

Considérant que lors de la journée revendicative contre la vie chère du 24 octobre dernier, les forces de l'ordre ont dû faire usage de gaz lacrymogènes pour stopper 400 manifestants qui tentaient de rejoindre le centre commercial des 7 collines attaqué lors des manifestations du 17 octobre ;

Considérant qu'à l'occasion d'interpellations dans le cadre de ces évènements, les forces de l'ordre ont saisi plusieurs dizaines d'engins pyrotechniques achetés régulièrement dans le commerce et transportées par des individus dont l'intention manifeste était de les employer à but de mise à feu ou de tirs ciblant les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement, d'article pyrotechnique et des équipements de protection (type masque FFP2, casques, protection des membres,...) a pour conséquences potentielles de générer des attroupements significatifs de personnes et d'être utilisés à des fins détournées ; que ceux-ci résultent notamment de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bande ;

Considérant qu'il convient de prévenir de possibles débordements à l'occasion des manifestations contre la vie chère déclarées à Nîmes, Alès, au Vigan et à Bagnols-sur-Cèze s'inscrivant dans la suite des mobilisations des 17, 24 et 31 octobre derniers qui elles-mêmes ont suscité de nombreux troubles à la fois dans le département du Gard et dans l'ensemble du pays ;

Considérant les multiples appels repérés sur les réseaux sociaux à bloquer les lycées du département du Gard ;

Considérant les appels à rassemblements et à manifestations, le mardi 10 novembre 2026, dans le département du Gard ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les jeunes adultes ;

Considérant les risques d'atteinte à l'intégrité physique ou d'incendie résultant de l'usage de pétards, de pièces d'artifice, d'acides et autres produits inflammables, chimiques et explosifs sur la voie publique ;

Considérant que le samedi 31 octobre 2026, à Paris, porte de Charenton , un gendarme a été brûlé à la cheville après que l'escadron présent pour encadrer la manifestation, soit victime de tir de mortier, que ces faits ont été qualifiés de tentative d'homicide sur personne dépositaire de l'autorité publique ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques et des équipements de protection (type masque FFP2, casques, protection des membres,...) de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité, qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfète du Gard :

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 10 novembre 2026 à 06h00 au mercredi 11 novembre 2026 à 23h59 sont interdits sur l'ensemble des communes du Gard la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste en annexe fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, sur la voie publique ou en direction de l'espace public.

Article 2 : Sont également interdits du mardi 10 novembre 2026 à 0h00 au mercredi 11 novembre 2026 à 23h59, sur l'ensemble des communes du Gard, la détention et le port des équipements de protection (type masque FFP2, casques, protection des membres,...) sans justification valable (professionnelles, de santé...).

Article 3 : Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de madame la préfète du Gard (Préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 008 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, madame la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Alès, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Vaucluse, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches du Rhône, mesdames et messieurs les maires du département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Nîmes le, 09/11/2026

Pour la préfète
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Félix BOUCHARL

ANNEXE

à l'arrêté portant réglementation de la vente, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques

du mardi 10 novembre 2026 au dimanche 15 novembre 2026

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3